

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DU DIALOGUE SOCIAL
MINISTÈRE DES DROITS DES FEMMES, DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES
(DRH)**

**Sous-direction des carrières, des
parcours et de la rémunération des
personnels
(SD2)**

Bureau des personnels techniques et
d'inspection des affaires sanitaires et
sociales
(SD2C)

Affaire suivie par : Nicolas PELLEZ

Courriel : nicolas.pellez@sg.social.gouv.fr

Tél. : 01 40 56 83 92

Fax : 01 40 56 84 14

Réf : J:\SD2\SD2C\Chef de bureau\ARS\Courrier DG
d'ARS respect titre MISP 2014-04 .doc

Paris, le **02 MAI 2014**

Le directeur des ressources
humaines,

à

Mesdames et Messieurs les
directeurs généraux des agences
régionales de santé

Objet : Statut particulier des médecins inspecteurs de santé publique (MISP).
Utilisation du titre de MISP

Comme vous le savez, la direction des ressources humaines préside réglementairement la commission administrative paritaire des médecins inspecteurs de santé publique.

Il s'avère qu'à diverses reprises les représentants du personnel de ce corps, élus par leurs pairs, m'ont informé que certains médecins feraient une utilisation abusive du titre de médecin inspecteur de santé publique (MISP) au sein des agences régionales de santé. A l'appui de ces allégations, des documents signés de médecins n'appartenant pas à ce corps mais portant la mention « médecin inspecteur de santé publique » m'ont été remis.

Comme vous le savez, l'article 3 du décret n°91-1025 du 7 octobre 1991 relatif au statut particulier des médecins inspecteurs de santé publique (MISP) dispose que ceux-ci sont recrutés par voie de concours parmi les titulaires de l'un des diplômes exigés pour l'exercice de la profession de médecin et que les candidats reçus aux concours accomplissent un stage d'un an organisé par l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique. L'article 7 du même décret dispose par ailleurs que les MISP sont tenus de justifier de la possession du diplôme d'Etat de santé publique délivré par l'école afin d'être titularisés dans le corps.

Par voie de conséquence, seuls les médecins remplissant ces conditions peuvent se prévaloir du titre de Médecin Inspecteur de Santé Publique.

Je souhaitais appeler votre attention sur ce point.

Le chef de service
Adjoint au directeur des ressources humaines

Eric LEDOS